

POLITIQUE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES BÉNÉVOLES DE LA BANQUE D'ALIMENTATION D'OTTAWA

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Banque d'alimentation d'Ottawa (la « **BAO** ») s'est engagée à assurer la santé et la sécurité de ses bénévoles. La BAO reconnaît les risques graves causés par la COVID-19 et a adopté la politique suivante de vaccination contre la COVID-19 (la « **Politique** ») pour tous ses bénévoles. La présente politique a été élaborée et mise en œuvre conformément aux lois provinciales, aux directives gouvernementales et aux conseils des autorités locales de santé publique.

L'objectif de la présente politique est de réduire la transmission de la COVID-19 afin de protéger la santé et la sécurité de tous les employés, bénévoles et clients de la BAO. À cette fin, et conformément aux directives provinciales, tous les bénévoles de la BAO doivent divulguer leur statut de vaccination contre la COVID-19 et tous les bénévoles de la BAO qui se présentent sur les lieux doivent être entièrement vaccinés contre la COVID-19, tel qu'il est énoncé dans la présente politique.

La présente politique sera interprétée et appliquée conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario (la « **LNE** »), au *Code ontarien des droits de la personne* (le « **Code des droits de la personne** »), à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (la « **LSST** ») et à toute autre loi applicable.

La présente politique entre en vigueur le **15 novembre 2021**.

2. PRÉAMBULE

La COVID-19 est définie comme le virus du SARS-CoV-2 (coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère). À mesure que la COVID-19 s'est propagée, des mutations se sont produites dans le code génétique du virus, ce qui a donné lieu à plusieurs nouveaux variants de la COVID-19. Dans la présente politique, la COVID-19 fait référence à la fois au virus initial de la COVID-19 et à tous ses variants et toute ses mutations.

La période d'incubation de la COVID-19 est habituellement de cinq à sept jours, mais peut varier d'un à quatorze jours. Les personnes peuvent propager la COVID-19 dans les quatorze jours suivant la contraction du virus et peuvent développer des symptômes à tout moment au cours de ces quatorze jours. Bien que certaines personnes ne développent pas de symptômes (c'est-à-dire sont asymptomatiques), elles peuvent tout de même propager le virus. Les symptômes courants de la COVID-19 comprennent l'apparition soudaine d'une forte fièvre, de frissons, de maux de gorge, de fatigue et d'une toux sèche. Ces symptômes peuvent s'accompagner d'autres symptômes tels que les courbatures, la perte d'odorat ou de goût, et la diarrhée. Les symptômes les plus graves comprennent la difficulté respiratoire ou l'essoufflement, la douleur thoracique et la perte de la parole ou du mouvement. Dans certains cas, la COVID-19 peut être fatale.

Bien que la BAO ait déjà mis en œuvre plusieurs mesures de précaution en réponse à la pandémie de la COVID-19 en cours, les preuves scientifiques confirment que l'une des façons les plus efficaces de réduire le risque et la propagation de la COVID-19 est la vaccination. Les autorités canadiennes en matière de santé publique ont déclaré que les vaccins sont sûrs, qu'ils ont peu d'effets secondaires et qu'ils ont un taux élevé d'efficacité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la COVID-19 et la vaccination, la BAO encourage fortement les bénévoles à consulter la liste des ressources à la fin de la présente politique.

3. DÉFINITIONS

Le vaccin contre la COVID-19 signifie seulement les vaccins intramusculaires contre la COVID-19 qui sont recommandés et approuvés par Santé Canada.

Entièrement vacciné signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou une combinaison de vaccins contre la COVID-19, y compris les doses de rappel recommandées, approuvées et/ou requises de temps à autre (par exemple, deux doses d'une série de vaccins à deux doses ou une dose d'une série de vaccins à une seule dose) et avoir reçu la dose finale du vaccin contre la COVID-19 depuis au moins quatorze jours.

4. PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les bénévoles de la BAO, quel que soit leur rôle ou leur poste.

5. POLITIQUE

Conformément à la *LSST*, la BAO prendra toutes les précautions raisonnables pour protéger ses bénévoles contre la transmission de COVID-19. La présente politique vise à promouvoir et à soutenir un milieu de travail le plus sécuritaire possible et exige la collaboration de tous les bénévoles. Les responsables de la santé publique ont demandé aux employeurs de mettre en œuvre les politiques de vaccination contre la COVID-19. Conformément aux lois provinciales et aux directives du gouvernement, la BAO a mis en œuvre la présente politique, comme il est indiqué ci-dessous.

i. Preuve de vaccination

- a) Au plus tard le 15 novembre 2021, tous les bénévoles de la BAO doivent fournir :
 1. Preuve de l'administration du vaccin contre la COVID-19 conformément aux exigences suivantes :
 - a. si le bénévole a reçu la première dose d'une série de vaccins contre la COVID-19 à deux doses, la preuve que la première dose a été administrée et, dès que possible, la preuve de l'administration de la deuxième dose; ou
 - b. la preuve de toutes les doses requises d'un vaccin contre la COVID-19 (c'est-à-dire la preuve que le bénévole est entièrement vacciné).
 2. Preuve écrite d'un motif médical, fournie par un médecin ou un infirmier praticien autorisé qui énonce :

- i. une raison médicale documentée attestant que le bénévole ne peut pas être vacciné contre la COVID-19; et
 - ii. la durée effective de la raison médicale (c'est-à-dire permanente ou limitée dans le temps). Ou
- 3. Preuve écrite d'une raison pour laquelle le bénévole ne peut être vacciné pour des raisons religieuses ou autres liées à un motif protégé en vertu du *Code des droits de la personne*. La BAO se réserve le droit de déterminer la nature de la preuve requise, selon la nature de l'exemption revendiquée.
- b) La preuve écrite qu'un bénévole est entièrement vacciné doit être fournie au président-directeur général sous la forme du reçu de vaccination électronique ou papier fourni au bénévole au moment de la vaccination, indiquant si la dose était sa première ou sa deuxième dose, ainsi que la date de la vaccination. Les bénévoles doivent indiquer leur date de naissance et les renseignements concernant leur numéro de carte d'assurance-maladie. Un bénévole qui n'a pas fourni à la BAO la preuve qu'il est entièrement vacciné est considéré comme « n'ayant pas été entièrement vacciné » aux fins de la présente politique.
- c) Tout bénévole qui n'est pas entièrement vacciné d'ici le 15 novembre 2021 ne sera pas autorisé à faire du bénévolat sur place pour la BAO ni à entrer sur le lieu de travail de la BAO pour quelque raison que ce soit.
- d) Les bénévoles qui font de fausses attestations ou qui fournissent de faux documents liés à la vaccination ne seront pas autorisés à continuer à faire du bénévolat auprès de la BAO.

ii. Soutien à la vaccination

- a) La BAO encourage les bénévoles qui ne sont pas encore entièrement vaccinés à tenter de prendre un rendez-vous de vaccination en dehors de leurs heures de bénévolat autant que cela leur est possible.
- b) Les bénévoles qui ne sont pas en mesure de prendre un rendez-vous pour l'une ou pour les deux doses du vaccin contre la COVID-19 en dehors de leurs heures de bénévolat doivent en informer leur gestionnaire immédiat ou désigné dès que possible et faire part de leur confirmation de rendez-vous en même temps afin que des dispositions puissent être prises pour faciliter la présence du bénévole à son rendez-vous.
- c) Les bénévoles qui ne sont pas en mesure de prendre leur rendez-vous en dehors des heures de travail pourront changer de quarts de travail prévus.
- d) La BAO affichera des articles dans les communications (par exemple, babillards, courriels) sur l'importance de la vaccination contre la COVID-19, ainsi que sur la façon et le lieu de vaccination contre la COVID-19 dans la collectivité.
- e) La BAO, à sa discrétion et dans la mesure du possible, prendra également des mesures raisonnables pour fournir du soutien et de l'aide (c'est-à-dire, la prestation de ressources, l'aide pour la prise de rendez-vous, etc.) aux bénévoles qui expriment le désir d'être

vaccinés contre la COVID-19, mais qui font face à des difficultés ou à des obstacles en le faisant par eux-mêmes.

iii. Mesures d'adaptation

- a) La BAO évaluera toute demande de mesures d'adaptation liée à la présente politique conformément à ses obligations en vertu du *Code des droits de la personne*. La BAO se réserve le droit de demander les renseignements qu'il juge nécessaires à cette fin. Les demandes de mesures d'adaptation seront évaluées au cas par cas. Les bénévoles qui demandent des mesures d'adaptation en vertu de la présente politique doivent coopérer et participer aux efforts d'adaptation de la BAO, y compris en acceptant des mesures d'adaptation raisonnables.
- b) Tout renseignement ou document fourni dans le cadre du processus d'adaptation sera conservé dans la plus stricte confidentialité, et ne sera communiqué qu'en « cas de nécessité absolue » pour faciliter le processus d'adaptation.

iv. Protection des renseignements personnels et confidentialité

- a) La collecte de renseignements personnels en vertu de la présente politique vise à assurer la santé et la sécurité des employés, des bénévoles et des clients de la BAO. Les renseignements personnels recueillis permettront à la BAO de déterminer quelles mesures de précaution en cas d'écllosion doivent être mises en œuvre afin de protéger les employés et les bénévoles en cas d'écllosion, d'effectuer le suivi des contacts et de fournir des mesures d'adaptation appropriées à ceux qui en ont besoin. La BAO est autorisée à recueillir de tels renseignements personnels afin d'assurer la santé et la sécurité du lieu de travail et de permettre que des activités sécuritaires aient lieu dans ses locaux.
- b) Tous les documents et renseignements personnels que la BAO recueille en vertu de la présente politique seront conservés dans la plus stricte confidentialité dans un dossier protégé et seront utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et ne seront divulgués à aucun tiers, à moins qu'un consentement explicite n'ait été donné par la personne ou comme l'exige la loi.

v. Mesures de protection

- a) D'après les informations scientifiques actuellement disponibles, il est possible que les personnes ayant reçu un vaccin contre la COVID-19 puissent encore transmettre le virus et infecter d'autres personnes. Pour cette raison, afin d'assurer la protection de tous les employés et les bénévoles contre l'exposition et la transmission de la COVID-19, tous les bénévoles doivent en tout temps continuer à adhérer aux mesures de prévention et de contrôle des infections mises en place en réponse à la pandémie de COVID-19, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les mesures suivantes :
 1. Une pratique améliorée d'hygiène des mains, y compris le lavage des mains avec du savon et de l'eau pendant au moins 20 secondes (ou l'utilisation d'un désinfectant à base d'alcool pour les mains si le savon et l'eau ne sont pas disponibles) souvent tout au long de la journée de travail;

2. Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche au travail, à moins qu'on ne se lave les mains;
3. Maintenir une distance d'au moins deux mètres loin des autres pendant le travail, même lorsqu'on porte un masque;
4. Porter un masque dans une zone où l'on pourrait rencontrer une autre personne au travail (à moins qu'elle ne soit pas en mesure de le faire pour une raison protégée par le *Code des droits de la personne*, auquel cas des mesures d'adaptation doivent être demandées conformément à la présente politique);
5. Effectuer un autodépistage de la COVID-19 chaque jour avant de commencer le travail en milieu de travail;
6. Autosurveiller et déclarer l'exposition, les symptômes, ou un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 au superviseur ou au gestionnaire de l'employé; et
7. Suivre toutes les directives pertinentes en matière de santé publique relatives à la mise en quarantaine ou à l'auto-isolement et rester à la maison en cas de maladie.

6. GESTION DES ÉCLOSIONS

- a) La BAO recueillera et conservera les renseignements pour la recherche des contacts, le cas échéant, et ce, conformément aux Lignes directrices de Santé publique Ottawa.
- b) Aux fins de la présente politique, une éclosion est définie comme étant deux (2) cas confirmés ou plus de COVID-19 chez des employés ou des bénévoles dans une période de 14 jours, ou lorsque les Bureaux de santé publique Ottawa informent la BAO qu'un ou plusieurs employés ou bénévoles ont été exposés à un cas confirmé de COVID-19. Une éclosion dure jusqu'à ce qu'elle soit déclarée par la BAO, en consultation avec la Santé publique Ottawa.
- c) Lorsqu'une éclosion est déclarée, la BAO déterminera quelles mesures de précaution en cas d'éclosion sont appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de superviser la mise en œuvre des mesures de précaution en cas d'éclosion afin de prévenir la propagation des infections en milieu de travail, selon les renseignements les plus récents fournis par Santé publique Ontario et Santé publique Ottawa.
- d) Tous les bénévoles seront assujettis à des mesures de précaution en cas d'éclosion, comme l'indique Santé publique Ottawa, et doivent s'y conformer.
- e) À la réception de la décision de Santé publique Ottawa confirmant la fin de l'éclosion, les bénévoles seront informés de la fin de l'éclosion par leurs gestionnaires, ainsi que de la fin de toute mesure de précaution applicable en cas d'éclosion. En règle générale, lorsqu'aucun nouveau cas de COVID-19 n'a été signalé chez les employés et/ou les bénévoles pendant une période de 14 jours, l'éclosion est réputée résolue.

7. MESURES ADMINISTRATIVES

- a) Les bénévoles qui ne se conforment pas à la présente politique pour des raisons qui n'ont aucun lien avec un motif protégé en vertu du *Code des droits de la personne* peuvent être soumis à des mesures administratives, telles que déterminées par la BAO.

8. EXAMEN ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE

- a) Compte tenu de l'évolution rapide des sciences et des règlements liés à la COVID-19, la BAO examinera régulièrement la présente politique et se réserve le droit de modifier son contenu à tout moment, en fonction des renseignements et des recommandations disponibles sur la santé publique, de toute autre modification législative et des exigences opérationnelles.

9. POLITIQUES CONNEXES

- a) La BAO et tous les bénévoles doivent continuer de se conformer à toutes les mesures de prévention des infections de COVID-19 en place, conformément au Protocole de santé et de sécurité en cas de pandémie. La présente politique doit être lue conjointement avec le Protocole de santé et de sécurité en cas de pandémie.

10. RESSOURCES

i. COVID-19

- Gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>
- Santé publique Ontario – <https://www.publichealthontario.ca/fr/diseases-and-conditions/infectious-diseases/respiratory-diseases/novel-coronavirus>
- Organisation mondiale de la santé – https://www.who.int/fr/health-topics/coronavirus#tab=tab_1
- Centers for Disease Control and Prevention – <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/your-health/about-covid-19.html>
- Gouvernement de l'Ontario – https://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/directives/vaccination_policy_in_health_settings.pdf

ii. Immunisation

- *Guide canadien d'immunisation* du gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/guide-canadien-immunisation.html>
- *Comité consultatif national de l'immunisation* du gouvernement du Canada (*énoncés et publications*) – <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/comite-consultatif-national-immunisation-ccni.html>
- *Sécurité des vaccins au Canada* du gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/healthy-living/immunization-vaccine/vaccine-safety-poster-fra.pdf>

- *Vaccins approuvés contre la COVID-19* par le gouvernement du Canada – <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/covid19-industrie/medicaments-vaccins-traitements/vaccins.html>
- *Vaccins contre la COVID-19 en Ontario* – <https://covid-19.ontario.ca/fr/vaccins-contre-la-covid-19-en-ontario>
- *Vaccination contre la COVID-19 à Ottawa* par Santé publique d'Ottawa – <https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/covid-19-vaccine.aspx>